



**Avis n° 2020-AV-0355 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020
sur un projet d’arrêté relatif à la communication des résultats de l’analyse
des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées
à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, notamment son article 74 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-30 et R. 1333-31 ;

Saisie par la Direction générale de la santé, pour avis, d’un projet d’arrêté relatif à la communication des résultats de l’analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Considérant que la directive du 5 décembre 2013 susvisée demande aux États membres de mettre à disposition du public, au niveau local et national, des informations sur l’exposition au radon dans les bâtiments et les risques sanitaires qui y sont associés ;

Considérant que l’article R. 1333-31 du code de la santé publique rend obligatoire, pour les organismes accrédités qui analysent les dispositifs passifs de mesure intégrée du radon, la transmission des résultats d’analyse et les données associées, tous les ans, à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ; que ce même article prévoit un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et du travail précisant la nature de ces données et les modalités de leur transmission ; que le projet d’arrêté répond à ces deux objectifs,

Rend un avis favorable au projet d’arrêté relatif à la communication des résultats de l’analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dans sa version figurant en annexe 1 ;

Recommande par ailleurs des modifications rédactionnelles figurant à l'annexe 2.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Jean-Luc LACHAUME

Annexe 1

**à l'avis n° 2020-AV-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020
sur un projet d'arrêté relatif à la communication des résultats de l'analyse
des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées
à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**

**Projet d'arrêté relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs
de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection
et de sûreté nucléaire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du []

relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

NOR : [...]

Publics concernés : *Organismes accrédités mentionnés à l'article R.1333-30 du code de la santé publique.*

Objet : *Modalités de transmission et nature des données à communiquer à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en application de l'article R. 1333-31 du code de la santé publique.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020*

Notice : *le présent arrêté :*

- *définit la nature des données à communiquer par les organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;*
- *précise les modalités de transmission des données.*

Référence : *l'arrêté est pris pour l'application de l'article R.1333-31 du code de la santé publique, introduit par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>*

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R.1333-31 ;

Vu de code du travail, notamment ses articles R. 4451-15 et R. 4451-44 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les organismes accrédités mentionnés au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique communiquent à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les résultats de leurs analyses des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon tous les ans avant le 1^{er} septembre pour les résultats de leurs analyses effectuées entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

La transmission de ces résultats d'analyses et des données associées est effectuée par voie électronique à l'adresse de messagerie définie par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 2

En application de l'article R. 1333-31 du code de la santé publique, la nature des données transmises par les organismes accrédités mentionnés au II de l'article R.1330-30 du code de la santé publique est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de la santé et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

ANNEXE 1 : NATURE DES DONNEES A COMMUNIQUER A L'IRSN EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.1333-31 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (CSP)

Les données à communiquer sont les suivantes pour chaque analyse :

- Référence du dispositif de mesure
- Activité volumique en Becquerel par mètre cube avec incertitude de mesure / limite de détection si l'activité volumique est en deçà de cette limite

Dont les données transmises par l'organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-36 du Code de la santé publique ou par le commanditaire de la mesure lors de la demande d'analyse :

- Date de pose du dispositif de mesure
- Date de dépose du dispositif de mesure
- Catégorie du lieu de mesurage (établissement recevant du public, habitat ou lieu de travail, autre)
- Nom de la commune dans laquelle la mesure a été effectuée
- Code de postal de la commune dans laquelle la mesure a été effectuée

Annexe 2
à l'avis n° 2020-AV-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020
sur un projet d'arrêté relatif à la communication des résultats de l'analyse
des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées
à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Modifications proposées

Titre

- remplacer les mots : « *à la communication* » par les mots : « *à la transmission* ».

Annexe

- remplacer l'annexe 1 par une annexe ainsi rédigée :

« *Annexe 1 : Nature des données à transmettre à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en application de l'article R. 1331-31 du code de la santé publique*

« Les données à transmettre sont les suivantes pour chaque analyse :

- « 1° référence du dispositif passif de mesure intégrée du radon ;*
- « 2° activité volumique, en becquerel par mètre cube ;*
- « 3° incertitude de mesure ou limite de détection, en becquerel par mètre cube ;*
- « 4° date de pose du dispositif passif de mesure intégrée du radon ;*
- « 5° date de dépose du dispositif passif de mesure intégrée du radon ;*
- « 6° catégorie du lieu de mesurage (établissement recevant du public, habitat ou lieu de travail, autre) ;*
- « 7 nom de la commune dans laquelle la mesure a été effectuée ;*
- « 8° code postal de la commune dans laquelle la mesure a été effectuée.*

« Les données 4° à 8° sont transmises à partir des données communiquées par l'organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-36 code de la santé publique ou par le commanditaire de la mesure lors de la demande d'analyse. »